

ARTAGNAN - Commune

Séance du 19 décembre 2024

Membres en exercice :

14

Date de la convocation: 13/12/2024

dix-neuf décembre deux mille vingt-quatre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Stéphane ETIENNE

Présents : 10

Votants: 10

Pour: 10

Contre: 0

Abstentions: 0

Refus : 0

Présents : Stéphane ETIENNE, Christine APARICIO, Marc CLAVEL, Lucien COMBESSIES, Isabelle BETTONI, Michelle BROUCA, Sylvain DUPRAT, Carlos MARTINS, Pierre MELENDEZ, Fabienne VIGNOLO

Représentés:

Excusés:

Absents: Eric CHAUMES, Christian DOURS, Stéphanie LOPEZ, Stéphane SARDOU

Secrétaire de séance: Fabienne VIGNOLO

Objet: Participation Employeur aux assurances prévoyance (maintien de salaire) - DE_039_2024

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public :

- Elle devient obligatoire à compter du 1er janvier 2025 pour les garanties prévoyance, pour un montant qui ne pourra être inférieur à 7,00 € par mois et par agent.
- Elle deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 pour les garanties santé, pour un montant qui ne pourra être inférieur à 15,00 € par mois et par agent.

Après en avoir débattu le Conseil municipal décide de revaloriser la participation employeur au risque prévoyance à 7 € par mois et par agent à temps au moins égal à un mi-temps et 3.5 € par mois et par agent dont le temps de travail est inférieur à un mi-temps.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU – Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey 64010 PAU CEDEX – dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte rendu exécutoire, après dépôt en Préfecture le 17/01/2025.

Le secrétaire de séance,
Fabienne VIGNOLO

Signature



Le Maire,
Stéphane ETIENNE

Signature

